

Arrêt

n° 164 929 du 30 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un mineur Belge, et le 3 septembre 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 01/04/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge.

Bien que l'intéressé produit les documents suivants: un acte de naissance et la preuve de son identité dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial.

Dans le dossier administratif, nous constatons une déclaration de mariage datant du 12/02/2010 avec Madame [L.S.]. Celui-ci n'a jamais eu lieu.

Le 05/09/2010, Madame nous produit un constat de coups et de blessures ainsi qu'un feuille d'audition faite à la police de Liège datant du 07/09/2010.

Le 08/06/2011, Madame nous envoie une lettre de dénonciation contre l'intéressé. Il apparaît que l'intéressé est violent et qu'il ne s'est jamais occupé de sa fille depuis sa naissance.

Le 14/07/2011, nous recevons [sic] une nouvelle feuille d'audition faite à la police de Liège.

Le 11/06/2013, Madame nous envoie une nouvelle lettre de dénonciation contre l'intéressé. Il apparaît que cela fait deux ans que l'intéressé ne s'est pas intéressé à sa fille.

[L.L.] (née le 28/02/2011) a été reconnu le 23/04/2014 par arrêt rendu par le Cour d'appel de Liège.

De plus, l'intéressé n'a jamais été domicilié à la même adresse [sic] que la mère de l'enfant et sa fille.

Par conséquence, la personne concernée ayant émis le souhait de bénéficier [sic] le statut de « père d'un enfant belge » devait à tout le moins établir par des éléments [sic] probants qu'il entrait [sic] une cellule familiale avec son enfant étant donné qu'il ne cohabitait [sic] pas avec ce dernier, démarche qui n'a pas été entreprise.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 01/04/2015 en qualité de parent d'un enfant mineur belge lui a été refusée ce jour. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]»

7^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.1.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.2. Tardivit  du dossier administratif

2.2.1. A l'audience, la Présidente soulève la tardivit  du d p t du dossier administratif transmis par la partie d fenderesse. Cette derni re se r f re   l'appr ciation de la Pr sidente quant   ce.

2.2.2. A cet  gard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la Loi, « *Lorsque la partie d fenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le d lai fix , les faits cit s par la partie requ rante sont r put s prouv s,   moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...]* ».

3. Expos  du moyen d'annulation

La partie requ rante prend un moyen unique de la violation « *[...] de l'article 40ter et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 d cembre 1980 sur l'acc s au territoire, le s jour, l' tablissem nt et l' loignement des  trangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative   la motivation formelle des actes administratifs, moyen  g alement pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et d s lors de l'absence de motifs  g alement admissibles, de l'erreur manifeste d'appr ciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalit , de la violation du principe g n ral de bonne administration, principe g n ral selon lequel l'autorit  administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les  l ments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Europ enne de sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

Dans ce qui s'apparente   un premier grief, elle rappelle au pr alable l' nonc  de l'article 40ter de la Loi. Elle argue ensuite qu'il ressort du dossier judiciaire que Madame [L.], enceinte, avait pris seule la d cision de quitter le requ rant, le privant ainsi de tous contacts avec son enfant, et ne voulait pas qu'il reconnaisse son enfant. Elle constate ensuite que Madame [L.] se sert de cette situation afin de d noncer, dans le chef du requ rant, l'absence d'int r t qu'il porte   sa fille. Elle s'interroge alors sur la l galit  d'un tel moyen de preuve, en ce qu'il s'agit de « *[...] consid rations purement personnelles et arbitraires qui ne r posent [sic] sur aucun  l ment impartial et objectivement probant* ». Elle constate en effet que « *[...] l'absence de tout contact entre le requ rant et sa fille est d duite des lettres que Madame [L.] aurait adress es   l'Office des  trangers ainsi que ses d clarations   la Police* ». Elle soutient alors, qu'  supposer « *[...] qu'il soit  tabli que le requ rant n'entretienne aucune relation avec sa fille – quod non –, cette absence de contact r sulte d'une d marche volontaire et avou e de Madame [L.], contrairement   ce que laisse entendre la d cision attaqu e* », se r f rant   cet  gard   l'arr t de la Cour d'Appel de Li ge qui autorise « *[...] la reconnaissance judiciaire de paternit  du requ rant, [«] le fait qu'il (le p re) n'entretienne, pour l'instant aucune relation avec son enfant ne peut  tre reproch  [...au requ rant], [S.L.] s'y opposant, raison pour laquelle il a introduit la pr sente proc dure (reconnaissance de paternit ) et celle devnat [sic] le Tribunal de la Jeunesse... ; [»]* ». Elle se demande alors pourquoi ces  l ments d'informations n'ont pas  t t analys s   leur juste valeur par la partie d fenderesse, avant de rappeler que, dans le cadre d'une bonne administration, la partie d fenderesse doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appel e   r gler avant de prendre une d cision. Elle ajoute que les d cisions doivent  tre pr ises « *[...] en tenant compte de tous les  l ments de la cause tant sur le plan factuel que juridique* ».

Elle argue ensuite, en substance, que le requ rant a engag  des proc dures en justice dont la finalit  est de lui faciliter les relations avec sa fille, ce qui contredit le d sint r t qui lui est reproch  dans la d cision querell e, d posant en outre des documents   l'appui pr sente requ te. Elle fait alors grief   la partie d fenderesse de s'appuyer uniquement sur les d clarations de son madame [L.] alors qu'il ressort « *[...] des d cisions de justice (Tribunal de Premi re Instance, Tribunal de la Jeunesse ainsi que la Cour d'Appel de Li ge), que la m re, Madame [L.] ne conteste pas que [le requ rant] est le p re de l'enfant mais s'oppose   ce que le requ rant ait des contacts avec sa fille* ».

Elle fait donc grief   la partie d fenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appr ciation, en agissant dans une certaine pr cipit ation.

Dans ce qui s'apparente   un second grief, s'agissant du motif de la d cision querell e selon lequel « *l'int ress  n'a jamais  t t domicili    la m me adresse que la m re de l'enfant et sa fille* », elle se r f re   l'arr t n  149 649 du Conseil de c ans et argue que la cohabitation n'est pas une condition *sine qua non* pour  tablir l'existence des relations, en sorte que la partie d fenderesse a ajout  une condition   l'article 40ter de Loi. Elle consid re donc la d cision querell e erron e et arbitraire, rappelant une fois encore que le requ rant n'a m nag  aucun effort pour nouer des relations personnelles avec sa fille.

Dans ce qui s'apparente   un troisi me grief, elle estime « *[...] utile de s'interroger sur la cr dibilit  des d clarations de Madame [L.], faites dans un contexte de d lation avec intention avou e d'emp cher le requ rant d'excercer [sic] une pr rogative que lui reconna t la loi [...].* » et ajoute notamment que « *Que comme il est relev  par le Tribunal de la Jeunesse ainsi que la Cour d'Appel de Li ge, la m re ne*

contesté pas que [le requérant] est le père de l'enfant mais s'oppose à ce que le requérant ait des contacts avec sa fille ». Enfin, elle soutient « Que comme conclut le tribunal, le souci supposé d'obtenir un titre de séjour en Belgique, reproché par Madame [L] ne repose sur aucun élément [sic] probant ». Elle argue également que « [...] suivant le jugement du tribunal de la jeunesse, les relations personnelles du requérant avec sa fille doivent s'exercer à l'Espace –rencontre organisé au siège de l'asbl « Aide sociale aux justiciables », tous les 15 jours ; Que la mère ne s'y est jamais rendue, avec l'intention clairement avouée de priver le requérant de tout contact avec sa fille et toute possibilité de régulariser son séjour par voie de conséquence ; Que le requérant s'est plaint à la Police à différentes reprises de cette entrave à ses relations avec sa fille (voir plaintes en annexe) ; [...] » et que « Que l'on ne peut tirer de cette obstruction, la conséquence objective que le requérant n'aurait aucun contact avec sa fille ». Elle rappelle alors que le principe de bonne administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions et qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires. Elle rappelle également « Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » et argue que tel ne fut pas le cas en l'espèce, dès lors que « [...] les éléments du dossier suffisent à établir la réalité de ses relations [sic] avec son enfant ainsi que de l'intérêt du requérant pour sa fille ». Elle argue également que « [...] l'application de l'article 42 quater lui n'est correctement justifiée ».

Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, en ce qu'elle considère la décision querellée comme arbitraire, réservant un traitement inhumain et arbitraire au requérant, elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle l'énoncé et la portée. Elle estime qu'en notifiant la décision querellée au requérant, elle prive ce dernier du droit à mener une vie familiale en Belgique et constitue une atteinte au respect de la vie privée. Elle ajoute également que « [...] la décision ne se justifie pas au regard de tous les éléments du dossier, la cohabitation ayant repris au moment où elle est prise ; Que le requérant justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence l'obligation de cohabitation des conjoints ». Enfin, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°14736 du 31 juillet 2008 de la « CEE ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la Loi, « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...].

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec son enfant belge mineur est inexistante, déduisant cette considération de l'absence de cohabitation du requérant avec

son enfant et du fait qu'il n'a pas établi « [...] par des éléments probants qu'il entraînait[sic] une cellule familiale avec son enfant [...] ». Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation. En effet, force est de constater que la condition mentionnée dans la motivation de la décision querellée, selon laquelle « [...] la personne concernée ayant émis le souhait de bénéficier [sic] le statut de « père d'un enfant belge » devait à tout le moins établir par des éléments [sic] probants qu'il entraînait [sic] une cellule familiale avec son enfant étant donné qu'il ne cohabitait [sic] pas avec ce dernier, démarche qui n'a pas été entreprise », ne ressort pas de l'article 40ter de la Loi et qu'au contraire, il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

En l'espèce, le Conseil relève d'une première part, que si la décision querellée est notamment motivée eu égard à la circonstance que la mère de l'enfant rejoint a fourni des lettres de dénonciation et des feuilles d'audition, elle est également motivée par le constat suivant lequel « [L.L.] (née le 28/02/2011) a été reconnu le 23/04/2014 par arrêt rendu par le Cour d'appel de Liège ». Dès lors, à cet égard, et au vu ce qui est énoncé au point 2.2. *supra* – les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts – le Conseil estime qu'il n'apparaît pas manifestement inexacte que la partie défenderesse ait eu connaissance de la teneur de cet arrêt, dont il ressort que « [...] le fait qu'il (le père) n'entretenne, pour l'instant, aucun relation avec son enfant ne peut être reproché [au requérant], [S.M.] s'y opposant, raison pour laquelle il a introduit la présente procédure [...] et celle devnat [sic] le Tribunal de la Jeunesse ... » dont se prévaut la partie requérante.

Il n'apparaît donc pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ai pris en considération tous les éléments de la cause – et plus particulièrement les éléments factuels repris dans l'arrêt de la Cour d'Appel qui semblent justifier l'absence actuelle de relation entre le requérant et son enfant, dont on peut estimer, comme exposé *supra*, qu'elle avait connaissance – et les aient mis en balance avec les informations fournies par la mère de l'enfant.

D'autre part, le Conseil relève qu'il n'appert nullement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse disposait d'informations, recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune, indiquant l'absence de ce minimum de vie commune entre le requérant et son enfant.

4.3. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE